

LE CONTRÔLE ANTI DOPAGE DANS LES COURSES DE CHEVAUX

PAUL-MARIE GADOT, ROLAND DEVOLZ
DOCTEURS VÉTÉRINAIRES
SERVICE "IDENTIFICATION DES CHEVAUX"
FRANCE GALOP
46, Place Abel Gance, 92655 Boulogne Cedex

Cet article ne concerne que la lutte contre le dopage des chevaux de courses en France. Ont été écartées les questions concernant le contrôle des humains, ainsi que les questions relatives à la lutte contre le dopage des chevaux de sport et des cavaliers, celle-ci, pour ces derniers, relevant non pas des codes des courses, mais de l'application de la loi de 1984 modifiée sur les activités physiques et sportives.

Les courses de chevaux ont toujours eu parmi leurs priorités la lutte contre le dopage. La réglementation, les moyens mis en place tant pour les contrôles que pour la recherche, et le caractère dissuasif des sanctions permettent d'obtenir une situation convenable malgré les enjeux qui accompagnent les sports hippiques.

Grâce au dispositif en place, la France détient une position qui fait référence en la matière, dans le monde entier.

I-L'ESPRIT ET LA LETTRE DU DISPOSITIF FRANÇAIS

Un préalable éthique essentiel sous-tend le dispositif : l'impérieux devoir de prémunir de toute atteinte le principe même dont procèdent les courses : "la sélection de la race".

L'objectif est donc de protéger l'intégrité des courses en contrôlant l'utilisation des procédés et substances prohibées :

- capables de modifier les capacités propres d'un cheval,
- capables d'induire un danger lors du déroulement d'une course tant pour les cavaliers que pour les chevaux,
- portant atteinte aux règles relatives à la protection des animaux,
- susceptibles de fausser la sélection.

Les Codes des courses sont rédigés de telle manière que ces objectifs soient réalisés. Au galop et pour tenir compte du fait que les courses sont internationales, un "accord international sur l'élevage et les courses" harmonise les dispositions prises pour assurer la régularité des courses.

En France, pour atteindre cet objectif, deux actions parallèles sont menées : le contrôle et la prévention.

II-MISE EN PLACE DES CONTROLES

Les contrôles se déroulent soit à l'occasion des compétitions, soit à l'entraînement.

1. Contrôles à l'occasion des courses

1.1. Les chiffres

L'an dernier, en France, près de 14000 prélèvements ont été effectués (figures 1 et 2).

En proportion du nombre total de partants sur nos 262 hippodromes (210 000 environ), le dispositif ne "touche" guère que 6,6 % d'entre eux. Mais, près de 14000 contrôles dans un pays comme la France où se disputent 16 500 courses, cela constitue un filet dont la trame est jugée suffisamment dense pour générer la dissuasion.

1.2. La réalisation

Les contrôles sont systématiques à Paris et par "frappes" en province.

Consignée dans une annexe du Code des courses, la procédure des opérations recouvre la totalité du territoire. Nul n'est à l'abri d'être contrôlé, tant à Paris où le dispositif est systématique, qu'en province.

Les prélèvements obéissent à un programme particulier de contrôles réguliers et de "frappes" à l'improviste.

À Paris, les opérations sont conduites par le personnel spécialisé du GTHP (Groupement technique des hippodromes parisiens), avec prélèvement systématique sur tous les gagnants et les cinq premiers des courses à quinté, ainsi que sur tous les sujets désignés au coup par coup par les Commissaires des courses, soit par sondage, soit sur des chevaux auteurs de contre-performances, soit même sur des non-par-tants, etc.

En province, les sites d'intervention des équipes itinérantes de vétérinaires vacataires (au nombre de 34 l'an dernier) sont prédéfinis de façon confidentielle par la Fédération nationale des courses françaises, les praticiens accrédités recevant leur feuille de route en temps utile.

Deux types d'ordres de mission peuvent leur être signifiés :

- soit les chevaux qu'ils doivent prélever leur sont désignés par les Commissaires de Courses, au dernier moment sur place;
- soit, et c'est le cas le plus général, les équipes itinérantes arrivent sur le site, munies d'une "grille" qui leur commande de prélever, par exemple, le gagnant de la 1ère course, le quatrième de la 2ème, le troisième de la 3e, etc. La cible est préétablie. La grille d'intervention des vétérinaires en province, établie quinze jours avant la réunion, est totalement aveugle, dans la mesure où l'ordre des courses dans le programme n'est pas encore alors arrêté. En outre, les commissaires disposent, en tout état de cause, de la latitude d'ordonner aux vétérinaires d'effectuer des prélèvements supplémentaires ciblés (notamment dans les épreuves importantes).

Pour autant, les réunions "simulcastées" en province obéissent évidemment à la systématisation des prélèvements, comme à Paris, ce qui a contribué à une conséquente amplification du nombre de prélèvements en province.

Au trot, sachant que le nombre de courses total sur l'hexagone dans cette discipline approche les 10 000 (face aux 6 500 épreuves de plat et d'obstacle) et que, de surcroît, le dispositif couvre aussi les qualifications (une centaine d'épreuves contrôlées), le bilan pour 1998 établit que 8 108 chevaux ont été soumis aux prélèvements.

2. Contrôles à l'entraînement

2.1. Les chiffres

Chaque année, près de 150 chevaux sont contrôlés de façon inopinée à l'entraînement, ce qui représente des contrôles sur un effectif de 850 chevaux sur les 10 000 chevaux à l'entraînement.

2.2. La réalisation

La désignation de l'effectif à contrôler et des chevaux à prélever est faite par la Société-mère. Ce sont des vétérinaires agréés par la Fédération nationale des courses françaises qui effectuent le contrôle.

Pendant que les chevaux désignés sont prélevés, s'instaure une discussion avec l'entraîneur sur les aspects médicaux et sanitaires de l'entretien des chevaux. Le cahier de soins et le registre des ordonnances sont consultés afin de déterminer si les chevaux prélevés ont reçu un traitement. Mis à part le recours aux anabolisants qui est interdit, tous les soins sont admis dès lors qu'ils sont dûment prescrits et que l'entraîneur peut justifier de la prescription par une ordonnance.

Figure 1 : Evolution du nombre de chevaux contrôlés de 1995 à 1998

	1995	1996	1997	1998
Galop	4247	4491	5313	5723
Trot	5807	6062	7425	8108
Total	10054	10553	12738	13831

Figure 2 : Nombre d'analyses pratiquées pour les chevaux de courses français

Type d'analyse	1997	1998
Contrôles volontaires	24	0
Bicarbonates	38	67
Analyses de dépistage	48	77
Tests	17	0
Contrôles interlaboratoires	84	108
Suivi de positifs	47	65
Analyses de confirmation	19	14
Courses et entraînement	12738	13831
TOTAL	13015	14162

III-RESULTATS DES CONTROLES

Sur les 14 000 prélèvements environ effectués en 1998, 71 cas ont mis en évidence la présence d'une substance prohibée, soit 0,51 % [N.D.L.R. : le total de 71 ne correspond pas exactement au total du tableau de la figure 3 pour 1998, sachant que quelques cas ont montré plus d'une substance prohibée dans les analyses].

Ce pourcentage, en sensible hausse, dépasse largement le pourcentage moyen observé au niveau international, qui, depuis une dizaine d'années, s'élève à 0,4 %. Cette différence traduit la constante amélioration dans notre pays de tous les maillons de la chaîne de détection.

Figure 3 : Catégories de substances prohibées

Catégories de substances prohibées	1997	1998
Anti-inflammatoire NS	17	16
Anabolisant	4	2
Analgésique-Antispasmodique	3	3
Anesthésique local	14	16
Antiasthmatique	0	1
Antihypertenseur	0	1
B-Agoniste	0	0
Bronchodilatateur	0	1
Cholérétique	1	0
Contaminant alimentaire	3	8
Corticoïde	6	7
Diurétique	2	1
Mucolytique	4	4
Myorelaxant	1	1
Stimulant cardio-respiratoire	0	6
Sympathomimétique	1	0
Tranquillisant	10	8
Vasodilatateur	4	3
TOTAL	70	78

Tous les cas n'ont pas la même gravité, mais tous sont soumis à une procédure qu'il importe de connaître. "Dans ce domaine, on dit souvent n'importe quoi", souligne un expert. Le dossier figurant en annexe s'applique à couvrir tous les aspects du contrôle antidopage pour en finir avec la trop fréquente méconnaissance, sinon la désinformation, qui entoure ce sujet.

L'analyse des résultats de laboratoire et des enquêtes démontre que la très grande majorité des cas dépistés relèvent d'une thérapeutique non encore éliminée, d'une erreur de distribution de traitement ou d'un contaminant alimentaire. Les cas de dopage avérés restent la minorité (figure 3).

IV-LA PREVENTION

La prévention devient une partie de plus en plus importante du dispositif. Elle s'exerce au travers de la formation dispensée aux professionnels et par la mise à disposition de services d'aide à la décision en cas de doute sur l'élimination de substances administrées pour un traitement.

1. Formation

L'obtention d'une licence pour entraîner les chevaux de courses est subordonnée au suivi d'une formation professionnelle. Selon les formations, 1/5ème à 1/10ème du temps de formation est utilisé pour expliquer les exigences de la lutte contre le dopage et les modalités de sa réalisation.

Les commissaires de courses reçoivent aussi une formation sur ces aspects très particuliers.

2. Services d'aide à la décision

2.1. Analyse de dépistage

Autrefois qualifiées "de courtoisie", les analyses de dépistage sont un service mis à la disposition des professionnels, désireux de se munir d'une aide à la décision lorsqu'ils envisagent de faire courir un cheval ayant fait l'objet de soins récents. La France a été le premier pays dont le laboratoire officiel a proposé ce service. Ce concept a été repris par l'Angleterre et l'Irlande.

Le professionnel doit indiquer la nature du traitement et produire l'ordonnance. Le laboratoire est chargé de rechercher une ou plusieurs substances prédéfinies.

Le délai pour procéder à l'analyse est naturellement fonction des molécules concernées. Le laboratoire ne s'engage dans le processus qu'après avoir informé le client sur le délai de réponse. De la sorte, le professionnel détient les éléments qui lui permettent de prendre la décision de courir, en toute connaissance de cause.

Pour permettre un libre accès à ce type d'analyse, il n'est demandé à l'entraîneur qu'une modique participation aux frais

de prélèvement et d'analyse.

2.2. Contrôle à l'entraînement volontaire

Un entraîneur qui a des doutes sur l'éventualité qu'un cheval rentré dans son effectif ait reçu un traitement, peut demander que soit pratiqué un contrôle. Cette demande est exprimée auprès de la Fédération nationale des courses françaises qui vérifie auprès de la Société-mère le fait que le cheval est effectivement rentré récemment à l'entraînement.

La présence d'une substance prohibée est signalée à l'entraîneur qui peut ainsi envisager les modalités et le délai d'attente avant d'engager le cheval. En cas de dépistage d'un anabolisant, le cheval pourrait être suspendu 6 mois et une enquête serait ouverte sur les responsabilités.

Là aussi, l'entraîneur ne se verra facturer qu'une participation aux frais.

2.3. Développement de l'information et de la recherche

Afin de limiter au mieux le décalage qui peut exister entre la fraude et le contrôle, des programmes d'information et de recherche ont été développés, tant au niveau national qu'au niveau international. Des échanges permanents ont lieu entre laboratoires de dépistage et responsables de la lutte dans le domaine des techniques et des nouveautés. Ainsi, lorsqu'un nouveau médicament est inventé, il fait l'objet d'une étude de dépistage avant même sa commercialisation.

En matière de recherches, un point d'étape est effectué chaque année à l'occasion du Conseil scientifique des haras.

2.4. Réflexion sur la mise en place de contrôles à l'élevage

La multiplication des contrôles en compétitions a eu pour effet de dissuader les fraudeurs de sévir lors des courses. La surveillance de la préparation des chevaux, réalisée par des contrôles inopinés à l'entraînement, a repoussé les risques de fraude jusqu'au niveau de l'élevage. C'est pourquoi a été entamée une vaste réflexion sur la nécessité de mettre en place un contrôle de l'élevage.

La première proposition étudiée correspondait à la réalisation d'un système d'assurance-qualité. Cela consisterait en l'engagement volontaire de l'éleveur à produire des animaux selon des techniques parfaitement décrites et à se soumettre à un système de contrôle. Dans ce cas, un label garantit à

l'acquéreur la qualité du produit et notamment que celui-ci a été élevé sans recours à des artifices (facteurs de croissance).

Cette démarche n'ayant suscité aucun enthousiasme, la commission du stud-book du pur sang réfléchit actuellement sur l'opportunité d'inclure les contrôles dans les conditions d'inscription et de maintien des animaux dans le livre généalogique.

ANNEXE

Comment fonctionne le contrôle?

La procédure des opérations est consignée dans le Code des courses et les annexes. En voici les étapes.

1ère PHASE

De l'hippodrome ou de l'entraînement au laboratoire de la Fédération

■ Les prélèvements sont, en règle générale, effectués après la course. Cependant, chaque année, des contrôles à l'entraînement sont réalisés de manière inopinée. Dans ce cas, le vétérinaire chargé du contrôle se fait communiquer le cahier de soins et les ordonnances vétérinaires.

■ Un agent placé sous l'autorité du vétérinaire est chargé de recueillir l'urine. Quand la quantité obtenue est insuffisante, le vétérinaire pratique un prélèvement sanguin. L'entraîneur ou son représentant a le droit et le devoir de visualiser les opérations. S'il s'en absente, il accepte par le fait même la régularité et la conformité des opérations.

■ Les prélèvements sont recueillis dans un matériel spécialisé, avec plusieurs niveaux de sécurité.

■ Chaque cheval contrôlé (et donc son prélèvement) se voit attribuer un numéro sur une étiquette codée.

■ L'échantillon est divisé en deux parties qui sont conditionnées de façon à respecter totalement l'anonymat et acheminées au laboratoire de la Fédération nationale des courses françaises.

Le Laboratoire ne dispose que de cette donnée anonyme. Sur l'étiquette codée transmise, sont cependant précisés le sexe

du cheval prélevé (car le profil hormonal est différent entre le mâle, le hongre, et la femelle et plus particulièrement la jument gestante, ce qui nécessite la donnée du sexe pour le verdict des analystes), son âge, sa discipline (trot, plat, obstacle), ainsi que la nature du prélèvement (urine, sang ou urine et sang).

A l'arrivée au laboratoire, le prélèvement est enregistré sous un numéro d'ordre interne. L'étiquette codée transmise est archivée jusqu'au résultat des opérations d'analyse.

La première partie du prélèvement est analysée immédiatement par ce laboratoire.

La seconde qui est stockée au congélateur permet, en cas de mise en évidence de substances prohibées, de confirmer ou d'infirmar cette présence. Pour ce faire, le second échantillon est acheminé dans un autre laboratoire figurant sur une liste publiée au bulletin officiel, et désigné par l'Association des entraîneurs de galop, ou le Syndicat des entraîneurs de trot.

■ Les documents permettant d'identifier le cheval et la course, sont archivés au Service de biologie de la Fédération nationale, et restent inconnus des Sociétés-mères, tant que le résultat de l'analyse n'a pas été communiqué à la Fédération par le laboratoire.

2ème PHASE

Analyse et Résultat du laboratoire

■ La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire de la Fédération nationale des courses françaises, à Châtenay-Malabry (92). Ce laboratoire, totalement spécialisé dans la lutte contre le dopage des chevaux, est agréé par arrêté ministériel et accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation). Il est soumis à de nombreux contrôles techniques et à une procédure de contrôle international des laboratoires.

Les instructions données au Laboratoire sont de pouvoir détecter un maximum de substances différentes, et non pas de s'engager dans la traque de l'infinitesimal.

■ La durée des analyses est au minimum de trois semaines, dans le cas de résultat négatif (absence de substance prohibée). La Fédération nationale reçoit l'information, lève l'anonymat et transmet le résultat à la Société-mère. Le Bulletin officiel en fait état.

Dans le cas de mise en évidence d'une ou plusieurs substances prohibées, on passe à la phase trois. Dans ce cas, le délai est plus long : il faut compter en moyenne 30 jours, surtout quand il s'agit de substances à "seuils" qui nécessitent des opérations de quantification, responsables de délais supplémentaires.

3ème PHASE

En cas de résultat positif, la levée de l'anonymat

■ Le laboratoire avise par téléphone la Fédération qu'un prélèvement étiqueté n'XXXXX (lors de son enregistrement au laboratoire) renferme une ou plusieurs substances prohibées.

Dans le cas d'un contrôle à l'entraînement, la Fédération vérifie que la substance prohibée a fait l'objet d'une prescription vétérinaire. Si c'est le cas, le dossier est classé, sinon, on passe à l'étape suivante.

■ La Fédération avertit la Société-mère concernée, laquelle contacte le Syndicat ou l'Association des entraîneurs, afin que cet organisme socioprofessionnel désigne pour l'analyse de la deuxième partie du prélèvement le laboratoire de son choix, parmi ceux dûment accrédités (Newmarket, Sydney, Hong-Kong, Johannesburg, etc.).

■ A réception de l'échantillon, le laboratoire fait savoir à la Fédération qu'il lui est bien parvenu, les scellés intacts, en bon état, et a été enregistré.

■ La Fédération procède alors à la levée de l'anonymat et communique à la Société-mère le nom du cheval, de l'entraîneur et de la course concernée.

■ Selon des modalités propres à chaque Société-mère, l'entraîneur est avisé dans les meilleurs délais.

4ème PHASE

La constitution du dossier et l'instruction chez les commissaires

■ Quand le laboratoire chargé de l'analyse de la 2ème partie du prélèvement a terminé son travail, il consigne son résultat dans un rapport technique adressé à la Fédération nationale.

■ Afin de préciser, si possible, l'origine et les circonstances de l'administration de la substance prohibée, une enquête de terrain est menée dans l'établissement et auprès des responsables du cheval concerné.

■ La Fédération nationale saisit alors un Conseil scientifique consultatif composé d'experts de différentes disciplines (toxicologues, pharmacologues, analystes, vétérinaires, etc.) et qui a pour mission de comparer les deux rapports d'analyses.

■ Le Conseil constate alors, soit que les deux rapports ne laissent planer aucun doute de la présence de substances prohibées, soit qu'il y a doute ou lacune... Il consigne son avis dans une note écrite.

■ Les rapports des deux laboratoires, la note du Conseil scientifique, les fiches de renseignements sur les substances prohibées mises en évidence sont transmises à la Société-mère.

5ème PHASE

Détermination de la sanction

■ Dès lors qu'est établie la présence d'une ou plusieurs substances prohibées, de façon incontestable, le distancement est inéluctable.

■ En ce qui concerne la modulation de la sanction infligée à l'entraîneur, elle est fonction de plusieurs paramètres :

- la nature des produits décelés
- le nombre de substances retrouvées
- le fait ou non, qu'il s'agisse de récidive
- le fait ou non, qu'il s'agisse d'un prélèvement positif consécutif à un acte vétérinaire dûment prescrit
- le fait ou non, que la détermination positive ait une origine de contamination alimentaire.

■ En cas de stéroïdes anabolisants, une suspension de 6 mois minimum est infligée au cheval.

■ Les décisions motivées des Commissaires, sont publiées au Bulletin officiel et notifiées aux personnes directement impliquées, ainsi qu'à celles, extérieures, concernées par les conséquences du déclassement. La décision prise est susceptible d'appel.